

Modalités réglementaires relatives à l'organisation de la chasse du petit gibier.

En vertu de l'article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du schéma départemental de gestion cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en œuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour le petit gibier sédentaire. Ce plan de gestion sera inscrit dans l'arrêté annuel Préfectoral définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.

Fiche réglementaire n°8 : Dispositions réglementaires inscrites dans le PGCA relatives à la pratique de la chasse du petit gibier

Les mesures réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du petit gibier sédentaire sont déclinées ci-après, considérant qu'il est laissé aux sociétés de chasses adhérentes, communales ou privées, la liberté de mettre en place au sein de chaque territoire de chasse, par le biais de leur règlement intérieur, des mesures de gestion complémentaires adaptées pour ces espèces.

Les mesures de gestion imposées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sont les suivantes :

- l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse fixe une interdiction de la pratique de la chasse du petit gibier sédentaire à deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à leur fermeture.
- une interdiction de chasse de ces espèces au delà de quatre chasseurs ou personnes agissant pour leurs comptes dans le cadre du rabat du gibier exception faite pour la Perdrix rouge dans la seule zone géographique des Costières de Nîmes. Où est autorisée la chasse en battue à la Perdrix Rouge qui conserve un caractère traditionnel sur les grands Mas. Qui doit être organisé dans le respect des prescriptions réglementaires requises sur la sécurité spécifique à la chasse en battue. L'organisation des battues est faite avec demande d'obtention par le détenteur du droit de chasse d'un carnet de battue à la Fédération, tenue du registre de battue, recensement des participants et des prélèvements lors de chaque partie de chasse et restitution obligatoire du registre à la Fédération en fin de chasse ».
- une interdiction de tir du gibier à plume (perdrix, faisan) et à poil (lapin, lièvre) durant les battues au grand gibier.
- une interdiction de tir du gibier à plume (perdrix, faisan) au sol, au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir.
- après la fermeture de la chasse du lapin et du faisan, la chasse des autres espèces de petit gibier ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, avec chien tenu en laisse pour le rapport. Par exception faite pour la chasse du renard qui devra se pratiquer exclusivement en battues, sans limitation du nombre de chasseurs participants, avec ou sans chien, tir à balle ou à plomb ou à l'aide d'un arc de chasse et selon les prescriptions d'organisation et de sécurité requises pour la chasse en battue dans le présent Schéma dans le chapitre sécurité.

Modalités réglementaires relatives à la gestion des nuisibles et à leur régulation

Fiche réglementaire n°9 : gestion et régulation des nuisibles

Les modalités réglementaires relatives à la gestion des nuisibles et à leur régulation s'établissent ainsi :

- Respect de la réglementation dans les usages et la pratique du piégeage.
- Après la fermeture générale de la chasse la régulation des nuisibles par tir ne peut se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, exception faite de la chasse du renard qui devra se pratiquer exclusivement en battues, avec ou sans chien, tir à balle ou à plomb ou à l'aide d'un arc de chasse et selon les prescriptions d'organisation et de sécurité requises pour la chasse en battue dans le présent Schéma dans le chapitre sécurité. Exception faite des dispositions réglementaires prévues par l'article R.427-21 qui prévoit que pour les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tirs les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.